
Procédure de signalement de Violations (Lanceur d'alerte)

1 Introduction

La loi du 28 novembre 2022¹ (ci-après, la « loi sur les lanceurs d'alerte ») impose à chaque institution de retraite professionnelle (IRP) l'obligation de disposer d'un système de signalement de Violations efficace qui garantit une protection accrue pour les personnes qui signalent des Violations, de bonne foi, dans ou en dehors d'un contexte professionnel, sans passer par les canaux hiérarchiques normaux.

Toute « auteur de signalement » visé à l'article 2 doit avoir la possibilité d'informer une personne compétente au sein de l'IRP, en toute confiance et sans crainte de représailles, des soupçons raisonnables de Violation ou de signaler des Violations à l'IRP afin que celle-ci prenne les mesures appropriées en cas de Violations potentielles ou réelles aux dispositions légales et réglementaires telles que reprises à l'article 3 du présent document, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles Violations.

Le présent document décrit la procédure adoptée par l'IRP et qui a pour but de donner la possibilité à chaque personne visée à l'article 2 de signaler de (potentielles) Violations à l'IRP afin que celle-ci prenne les mesures appropriées.

2 Personnes visées – Auteurs de signalement

Sont concernées par la présente procédure de signalement :

- Les personnes impliquées dans un contexte professionnel avec l'IRP², en particulier celles impliquées dans la gestion de l'IRP (les personnes actuelles et anciennes ainsi que les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé) :
 - les (anciens) membres de l'Assemblée Générale de l'IRP et leurs (anciens) représentants,
 - les (anciens) membres du Conseil d'administration,
 - les (anciens) membres du Comité à la gestion journalière,
 - les (anciens) membres du Comité d'investissement,
 - les membres de tout autre organe opérationnel qui pourrait être créé à l'avenir,
 - les (anciennes) fonctions clés,
 - les (anciens) membres du personnel des sous-traitants de l'IRP ainsi que les (anciens) employés des entreprises d'affiliation impliqués dans la gestion de l'IRP (y compris les (anciens) bénévoles, les stagiaires (non) rémunérés, les personnes ayant un statut d'indépendant),

¹ Voir loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

² Qu'il soit actuel ou passé ou qu'il n'ait pas encore commencé (dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit d'informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles).

- toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs ;
- Les personnes qui transmettent de l'information obtenue en dehors d'un contexte professionnel, lorsqu'elles signalent une Violation en matière de services, produits et marchés financiers et des Violations dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

3 Violations visées

Par « Violations », on entend les actes ou omissions qui sont illicites et ont trait aux domaines repris ci-dessous ou qui, sans être nécessairement illicites, vont néanmoins à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles qui sont prévues dans un ou plusieurs domaines repris ci-dessous :

<p>Droit belge</p>	<p>1. Marchés publics 2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 3. Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information 4. Sécurité et conformité des produits 5. Lutte contre la fraude fiscale 6. Lutte contre la fraude sociale</p>	<p>7. Radioprotection et sûreté nucléaire 8. Santé publique 9. Sécurité des transports 10. Protection des consommateurs 11. Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux 12. Protection de l'environnement</p>
<p>Droit européen</p>	<p>Violation portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFU), c'est-à-dire principalement la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne, ou encore lorsque cela concerne le marché intérieur visé à l'article 26 § 2 du TFU, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, en ce compris en matière de concurrence et d'aides d'Etat</p>	

Par « services, produits et marchés financiers » la loi sur les lanceurs d'alerte vise, entre autres, les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et au services financiers, et dont la FSMA contrôle le respect.

Sont plus particulièrement visés :

- La LPC (à savoir la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale) ;
- La LIRP (à savoir la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle) ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- La loi du 5 mars 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel ;
- La loi du 5 juin 2002 sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée ;

-
- La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
 - La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
 - La loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude ;
 - Le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'adoption de nouvelles lois et de la modification des lois existantes.

Quand une loi est visée, son ou ses arrêtés d'exécution le sont aussi sans qu'il soit besoin de le préciser.

Lorsque le signalement concerne un autre domaine que ceux qui sont précités, il n'y a pas de signalement interne valable, et donc pas de protection,

4 Procédure de signalement

Il existe plusieurs procédures IRP de signalement de soupçons de Violations ou de Violations (potentielles ou réelles). L'IRP encourage le signalement par le biais des canaux de signalement interne avant de passer par les canaux de signalement externes.

L'auteur du signalement doit toujours agir de bonne foi. Cela signifie qu'il devait avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur des Violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte (tel que décrit ci-dessus).

S'il s'avère que l'auteur du signalement a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, celui-ci est passible des sanctions (pénales) prévues par la loi sur les lanceurs d'alerte et sera le cas échéant tenu d'indemniser les personnes victimes des dommages en résultant. En outre, dans ce cas, l'auteur de signalement perd le bénéfice des garanties prévues au point 7 de la présente procédure.

a. Procédure de signalement interne

Les personnes visées à l'article 2 sont invitées à signaler toute Violation réelle ou potentielle aux règles susmentionnées à l'article 3 et dont elles ont connaissance en s'adressant au Gestionnaire de signalement.

Le Gestionnaire de signalement est le responsable de la fonction de compliance, tel qu'identifié dans l'annexe 2.

Si le signalement est relatif à une Violation qui met en cause le Gestionnaire de signalement lui-même ou si l'auteur de signalement est le Gestionnaire de signalement lui-même, celui-ci est remplacé par la présidente du Conseil d'administration de l'IRP, qui officie donc alors en qualité de Gestionnaire de signalement « back up ». Celui-ci est identifié dans l'annexe 2.

Le signalement peut être fait par écrit et/ou oralement, de façon anonyme ou en toute confidentialité.

Lors du signalement, le Gestionnaire de signalement demandera à l'auteur du signalement de transmettre les informations et les documents suivants s'il en dispose : les faits révélant la Violation (effective ou potentielle), le nom et, le cas échéant, la fonction de la personne ou de l'institution accusée de la Violation, la période concernée

par la Violation, toutes les preuves sur la Violation et tout autre élément qui semble pertinent à l'auteur du signalement.¹

Il est possible d'effectuer des signalements par écrit par lettre et/ou par email.

Il est également possible d'effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

Lorsqu'un signalement est transmis verbalement, les règles prévues à la section 5.c. s'appliquent.

Les signalements internes sur base anonyme sont autorisés.

Les auteurs de signalement sont toutefois encouragés à fournir leur identité au Gestionnaire de signalement, sachant que celle-ci sera gardée confidentielle et sera uniquement connue par le Gestionnaire de signalement et ne sera pas divulguée, sauf si l'auteur de signalement donne son consentement libre et exprès à cet effet, ou sauf obligation imposée par la loi. Le fait de fournir l'identité permettra au Gestionnaire de signalement d'informer les auteurs de signalement de leurs droits et devoirs et de leur demander, si nécessaire, des informations complémentaires.

b. Procédure de signalement externe

Les auteurs de signalement peuvent avoir recours au canal de signalement externe pour signaler toute Violation à une autorité compétente chargée de recevoir des signalements conformément à la loi sur les lanceurs d'alerte et de fournir un retour d'informations à l'auteur de signalement, et ce en fonction du domaine concerné, soit après avoir effectué un signalement par le biais des canaux internes, soit en recourant directement aux canaux de signalement externe s'ils l'estiment plus approprié.

La liste des autorités compétentes belges et les références aux procédures et mesures de protection pour le signalement externe sont disponibles sur le site internet du coordinateur fédéral : <https://www.mediateurfederal.be/>.

Si le signalement est effectué directement par le biais des canaux externes, l'IRP encourage à signaler également les Violations (potentielles) au Gestionnaire de signalement (éventuellement de manière anonyme conformément au présent document), afin que l'IRP puisse également prendre toutes les mesures nécessaires en interne pour traiter cette Violation (potentielle) et prévenir ou limiter tout dommage (supplémentaire) éventuel.

Conformément à la loi, la FSMA a mis à disposition de l'auteur du signalement des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe : <https://www.fsma.be/fr/faq/point-de-contact-lanceurs-dalerte>

La loi a également mis en place un canal de signalement externe dont la FSMA assure le suivi : <https://www.fsma.be/en/whistleblowing>

5 Traitement du signalement

Chaque signalement sera traité avec la plus grande confidentialité et sans représailles. Les représailles sont strictement interdites et sont étroitement contrôlées par le Gestionnaire de signalement de l'IRP. Le Gestionnaire de signalement doit être indépendant et ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt.

¹ L'auteur de signalement est invité à ne pas transmettre d'informations ou de données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique. Par exemple, il n'est pas nécessaire de renseigner l'état de santé d'une personne faisant l'objet d'un signalement si cet état de santé n'a rien à voir avec la Violation en question.

a. Enquête

Après avoir reçu le signalement, le Gestionnaire de signalement adresse un accusé de réception du signalement à l'auteur du signalement dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement.

Si le signalement est effectué de manière anonyme, le Gestionnaire de signalement ne sera pas en mesure d'accuser réception ni d'effectuer un retour d'information vis-à-vis de l'auteur du signalement.

Le Gestionnaire de signalement inscrit le signalement dans un registre de signalements dédié à cet effet et informe le président du Conseil d'administration de l'IRP. Les signalements sont conservés pendant la durée de la relation contractuelle. Après le délai de conservation légal, l'ensemble des données sera supprimé.

Le Gestionnaire de signalement effectue une enquête, dans le respect des principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité vis-à-vis de toutes les personnes impliquées. Le Gestionnaire de signalement peut contacter l'auteur du signalement pour obtenir davantage d'informations et/ou de preuves concernant la Violation. Il peut également contacter toute personne susceptible d'avoir des informations ou documents utiles à l'aboutissement de l'enquête. Il demande l'avis des responsables des fonctions clés et/ou du DPO en fonction de leur domaine de contrôle et s'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut se faire assister par des tiers lorsqu'il le juge nécessaire et qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Les conclusions de cette enquête sont reprises dans un rapport écrit qui est transmis au président du Conseil d'administration de l'IRP et est enregistré dans le registre de signalements.

b. Suivi

Si l'enquête révèle des indices sérieux de Violations, le président du Conseil d'administration saisit le Conseil d'administration et l'invite à décider des mesures à prendre.

Le Gestionnaire de signalement est informé de la décision prise par le Conseil d'administration.

La suite qui est donnée à chaque signalement, ou la raison pour laquelle aucune suite n'a été donnée, sont inscrits dans le registre répertoriant les signalements.

Le Gestionnaire de signalement fournit un retour d'informations (sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi) dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement).

Si la décision éventuelle du Conseil d'administration suite au rapport du Gestionnaire de signalement est postérieure à ce délai de trois mois, le Gestionnaire de signalement fournit un nouveau retour d'informations à l'auteur de signalement.

Le Gestionnaire de signalement examinera toujours si la FSMA ou toute autre instance officielle doit être informée de cette Violation.

c. Archivage

Lors d'un signalement oral par ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé, avec le consentement de l'auteur de signalement, l'IRP a le droit de consigner sous l'une des formes suivantes :

- en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou

- par une transcription complète et précise de la conversation, établie par la personne de contact chargée de traiter le signalement.

Lors d'un signalement oral par ligne téléphonique ou un autre système de messagerie non enregistré, la personne de contact a le droit de consigner le signalement oral uniquement sous la forme d'un procès-verbal précis de la conversation établi par le Gestionnaire de signalement.

Lorsqu'une personne demande à rencontrer le Gestionnaire de signalement, afin de faire un signalement interne, le Gestionnaire veille, avec le consentement de l'auteur de signalement, à consigner la rencontre de manière complète et précise sous l'une des formes suivantes :

- en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou
- par un procès-verbal précis de la rencontre établi par le Gestionnaire de signalement.

Le Gestionnaire de signalement donne à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel ou le procès-verbal de la conversation par l'apposition de sa signature.

6 Protection de la vie privée

Le signalement est traité dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée et de l'Annexe 1 relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'un signalement interne.

L'IRP est considérée comme responsable du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de signalement.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Le nom, la fonction et les coordonnées de l'auteur de signalement ainsi que de toute personne à qui les mesures de protection et de soutien s'étendent, ainsi que de la personne concernée, en ce compris, le cas échéant son numéro d'entreprise, sont sauvegardés jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.

Le registre répertoriant les signalements n'est accessible qu'au Gestionnaire du signalement ainsi qu'aux autorités compétentes. L'identité de l'auteur de signalement y est anonymisée.

7 Mesures pour protéger l'auteur de signalement

L'IRP souhaite créer un environnement sûr où un auteur de signalement se sent à l'aise pour signaler toute violation au sein de l'IRP. C'est pourquoi les mesures de protection suivantes ont été mises en place :

La confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement	L'interdiction de toute forme de représailles à l'encontre de l'auteur de signalement et des parties liées
<ul style="list-style-type: none"> • Les signalements sont gérés par le Gestionnaire de signalement et les dossiers sont conservés à un endroit qui n'est accessible qu'aux personnes autorisées de l'équipe chargée de l'enquête ; • Toutes les parties internes et externes qui sont impliquées dans l'enquête et dans les actions de suivi sont soumises à des obligations de confidentialité. La divulgation 	<p>Aucune forme de « représailles », y compris les menaces et les tentatives de représailles, (telle que la rupture ou le non-renouvellement de contrat ou de mandat, l'écartement ou des mesures équivalentes, etc.) ne sera exercée par l'IRP à l'encontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'auteur de signalement ; • d'un facilitateur (c'est-à-dire une personne physique qui aide l'auteur de signalement au

<p>non autorisée d'informations relatives aux enquêtes, au signalement ou à l'identité d'un auteur de signalement ne sera pas tolérée et pourra donner lieu à des sanctions, voire à des poursuites civiles ou pénales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identité de l'auteur de signalement ne sera pas divulguée, à moins que : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'auteur de signalement consente explicitement à sa divulgation ; ou (ii) la divulgation ne soit exigée par la loi <p>Un auteur de signalement est toutefois informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.</p>	<p>cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un tiers qui est en lien avec l'auteur de signalement et qui risque de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches, ou encore d'une entité juridique appartenant à l'auteur de signalement ou pour laquelle il travaille, ou encore avec laquelle il est en lien dans un contexte professionnel, telle que sa société de management. <p>Si un auteur de signalement ou l'une de ces personnes craint de subir des représailles ou a l'impression d'avoir déjà fait l'objet de représailles, il ou elle est invité(e) à faire part sans délai de ses inquiétudes auprès du Gestionnaire de signalement.</p>
--	---

Si un auteur ou l'une de ces personnes craint des représailles ou estime que des représailles ont déjà été exercées à son encontre, il est encouragé à faire part de ses préoccupations au Gestionnaire du signalement sans délai.

L'auteur (ou les personnes qui l'assistent) qui s'estime victime ou menacé de représailles peut introduire une plainte motivée auprès du Médiateur fédéral, en utilisant les informations énumérées au point 4.b de la présente procédure.

Toute personne victime de représailles a le droit d'introduire un recours devant le tribunal du travail conformément à l'article 578 du code judiciaire.

8 Communication de la présente procédure

Le Conseil d'administration, en collaboration avec le Compliance Officer, contrôlera le respect de cette politique d'alerte.

L'IRP se charge de communiquer la présente procédure aux personnes impliquées dans la gestion de l'IRP. Elle veille également à la rendre publique via les canaux qu'elle juge les plus appropriés.

Les sous-traitants de l'IRP doivent s'engager à communiquer la présente procédure à tout membre de leur personnel travaillant pour l'IRP.

Le Conseil d'administration réexaminera régulièrement cette politique, au moins tous les trois ans, ou plus tôt en cas d'événements importants. Si nécessaire, le Conseil d'administration actualisera la politique.

TOWERS WATSON LIFESIGHT IRP

Organisme de Financement des Pensions

Institution de Prévoyance Professionnelle agréé en date du 25 août 2015 (FSMA 50.616)

Da Vincilaan 5 | Building Caprese | 1930 Zaventem | Belgium

Numéro d'Entreprise 629 749 932



Cette procédure interne a été approuvée par le Conseil d'Administration le 17 mars 2023

Els De Jaeger

Présidente du Conseil d'administration

Towers Watson LifeSight IRP

Sven Schroven

Vice-Président du Conseil d'administration

Towers Watson LifeSight IRP

Annexe 1 : traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'un signalement interne

Cette annexe explique les modalités de traitement par l'IRP des données à caractère personnel de l'auteur de signalement, d'une personne faisant l'objet d'un signalement ou de tout autre tiers mentionné à cette occasion. Elle doit être lue en complément avec la Data Protection Notice qui est disponible sur <https://www.lifesight.com/privacy-policy>.

En ce qui concerne l'auteur de signalement (article 13 du RGPD)					
Finalités	<p>Les données transmises à l'IRP sont utilisées afin d'envoyer un accusé de réception du signalement à l'auteur de signalement, et ce en principe dans les 7 jours qui suivent la réception dudit signalement.</p> <p>Les données sont également traitées pour assurer le suivi du signalement, c'est-à-dire toute mesure prise par le Gestionnaire de signalement et l'équipe chargée de l'enquête, ou toute autorité compétente, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, et, le cas échéant, pour remédier à la Violation signalée.</p>				
Bases juridiques	<p>L'IRP est obligé par la loi de 22 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé de mettre en place un procédure de lancement de violations (article 6.1.c) RGPD).</p> <p>L'auteur de signalement a consenti au traitement de ces données (article 6.1.a) RGPD).</p>				
Catégories de données	<p>Il peut s'agir de son nom, de sa fonction, de sa relation avec l'IRP, d'informations sur la Violation (qu'il s'agisse ou non d'infractions pénales), et d'informations sur les sanctions.</p>				
Durée	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Lorsque le signalement débouche sur une Violation avérée</td> <td style="padding: 5px;"> <p>Jusqu'à ce que la Violation signalée soit prescrite, en ce compris jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre d'une décision judiciaire, administrative ou autre.</p> <p>En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits.</p> <p>En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans.</p> <p>En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans.</p> <p>Les données nécessaires pour remplir l'obligation d'enregistrement interne seront conservées pendant la durée de la relation de travail avec l'auteur de signalement.</p> </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Lorsqu'aucune Violation effective n'est constatée à la suite du signalement</td> <td style="padding: 5px;"> <p>Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (cà à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.</p> </td> </tr> </table>	Lorsque le signalement débouche sur une Violation avérée	<p>Jusqu'à ce que la Violation signalée soit prescrite, en ce compris jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre d'une décision judiciaire, administrative ou autre.</p> <p>En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits.</p> <p>En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans.</p> <p>En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans.</p> <p>Les données nécessaires pour remplir l'obligation d'enregistrement interne seront conservées pendant la durée de la relation de travail avec l'auteur de signalement.</p>	Lorsqu'aucune Violation effective n'est constatée à la suite du signalement	<p>Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (cà à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.</p>
Lorsque le signalement débouche sur une Violation avérée	<p>Jusqu'à ce que la Violation signalée soit prescrite, en ce compris jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre d'une décision judiciaire, administrative ou autre.</p> <p>En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits.</p> <p>En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans.</p> <p>En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans.</p> <p>Les données nécessaires pour remplir l'obligation d'enregistrement interne seront conservées pendant la durée de la relation de travail avec l'auteur de signalement.</p>				
Lorsqu'aucune Violation effective n'est constatée à la suite du signalement	<p>Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (cà à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.</p>				
Destinataires	<p>La communication des données de l'auteur de signalement est nécessaire à l'IRP ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes. Ces données peuvent également être communiquées, en tout ou en partie, à la personne faisant l'objet du signalement ou à d'autres tiers mentionnés dans le signalement dans les cas prévus par la loi sur les lanceurs d'alerte.</p>				
En ce qui concerne la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion (article 14 du RGPD)					

TOWERS WATSON LIFESIGHT IRP

Organisme de Financement des Pensions

Institution de Prévoyance Professionnelle agréé en date du 25 août 2015 (FSMA 50.616)

Da Vincilaan 5 | Building Caprese | 1930 Zaventem | Belgium

Numéro d'Entreprise 629 749 932



Finalités	Les données transmises à l'IRP concernant la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion sont utilisées afin de vérifier si une Violation a été commise par la personne faisant l'objet du signalement.	
Catégories de données	Au stade de l'émission du signalement	Les données collectées et traitées sont celles permettant d'identifier la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion. Il peut s'agir de leur nom, de leur fonction, de leur relation avec l'IRP, d'informations sur la Violation (qu'il s'agisse ou non d'infractions pénales), et d'informations sur les sanctions.
	Au stade de l'instruction du signalement	Dans le cas où une enquête est ouverte dans le but de vérifier les faits allégués par l'auteur de signalement, toutes les données nécessaires et relatives à l'enquête et à l'adoption de mesures appropriées pour remédier à la Violation peuvent être collectées, y compris les comptes rendus des opérations de vérification, la suite donnée au signalement et les courriers de signalement.
Durée	Lorsque le signalement débouche sur une Violation avérée	Jusqu'à ce que la Violation signalée soit prescrite, en ce compris jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre d'une décision judiciaire, administrative ou autre. En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits. En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans. En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans. Les données nécessaires pour remplir l'obligation d'enregistrement interne seront conservées pendant la durée de la relation de travail avec l'auteur de signalement.
	Lorsque aucune Violation effective n'est constatée à la suite du signalement	Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (càd à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.
Destinataires	La communication des données est nécessaire à l'IRP ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes. Ces données seront également communiquées, en tout ou en partie, à l'auteur de signalement dans le cadre d'un retour d'informations et du suivi de la procédure pourvu cependant que cette communication ne remette pas en cause la confidentialité de la personne concernée par le signalement ou sauf dérogations légales.	

Annexe 2 : coordonnées du Gestionnaire de signalement et canaux de signalement interne

1. Coordonnées du Gestionnaire de signalement

Gestionnaire de signalement « prioritaire »
Younity Corinne Merla Compliance Officer
Gestionnaire de signalement « back up » lorsque le Gestionnaire de signalement « prioritaire » n'est pas autorisé à intervenir (voir point 4, a) de la procédure)
Els De Jaeger Présidente du Conseil d'administration de Towers Watson LifeSight IRP

2. Canaux de signalement

Canal prioritaire	
Email	corinne.merla@younity.be ¹
Adresse postale	Younity, à l'attention de Me Corinne Merla Boulevard du Souverain 36/8 à 1170 Bruxelles, Belgium. ²
Téléphone	+32 2 880 77 88
Canal lorsque le Gestionnaire de signalement « prioritaire » n'est pas autorisé à intervenir (voir point 4, a) de la procédure)	
Email	els.de.jaeger@wtwco.com
Adresse postale	Willis Towers Watson, à l'attention de Mme Els De Jaeger, Da Vincilaan 5, Building Caprese, 1930 Zaventem, Belgium
Téléphone	+32 2 678 15 78

¹ Nous rappelons que l'expéditeur a généralement la possibilité d'activer l'option « privé » dans son email.

² Prière d'indiquer « Confidentiel » sur l'enveloppe.

TOWERS WATSON LIFESIGHT IRP

Organisme de Financement des Pensions

Institution de Prévoyance Professionnelle agréé en date du 25 août 2015 (FSMA 50.616)

Da Vincilaan 5 | Building Caprese | 1930 Zaventem | Belgium

Numéro d'Entreprise 629 749 932

**Annex 3: Historique de la procédure**

Date de modification	Version	Modification	Date d'approbation
N/A	1.0	Première version	29 décembre 2020
9 novembre 2021	1.1	- version signée	9 novembre 2021
17 mars 2023	1.2	- modification à la suite de la loi belge sur les lanceurs d'alerte du 28 novembre 2022	17 mars 2023